

Mairie

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de GENISSAC,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 à L 2213.5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R411-8, R.411-8, R.413-1,R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, et R.417-9 à R.417-13,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
Considérant la demande présentée par la Société G&M TP représenté par M. GOUGAY 21 route de Buzet 24700 MENESPLET, pour le renforcement d'eau potable, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier pendant la durée des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public.

ARRETE

Article 1 : Du 30/05/2022 au 17/06/2022, la Société G&M TP est autorisée à réaliser le renforcement d'eau potable.

Article 2 : A compter du 30/05/2022 au 17/06/2022, la circulation sera basculée sur la chaussée opposé et par conséquent celle-ci sera alterné par feu tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Le chantier devra être levé les jours de travaux aux horaires suivants 19h00 à 8h30.
Le stationnement et le dépassement seront interdit au droit du chantier et de ses abords pour les véhicules légers et poids lourds.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de jour comme de nuit seront à la charge de la société.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation et sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 4 : La société exécutant les travaux peut demander un état des lieux ; à défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours.
En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais de la société.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Génissac et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grézillac ;
- Monsieur le président de la CALI ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Le Pétitionnaire.

Le Maire,
Emeline BOURDAT

